



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/529

25 novembre 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1996 REÇUE DES
REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE,
DE LA CROATIE, DE L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE
DE MACEDOINE ET DE LA SLOVENIE AUPRES DE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

1. Le 4 septembre 1996, le Directeur général a reçu des représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de L'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie une lettre datée du 29 août 1996 [concernant certains passages du Rapport annuel pour 1995 où il est fait mention de la "Yougoslavie" et de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" à propos de la composition de l'Agence et de la participation à des traités internationaux] dont le texte a été communiqué dans le document GC(40)/INF/10. Le texte de la réponse datée du 17 septembre 1996 que le Directeur général a faite à cette lettre est reproduit dans l'appendice 1 au présent document.

2. Le 9 octobre 1996, le Directeur général a reçu des mêmes représentants permanents une nouvelle lettre datée du 30 septembre 1996 faisant référence à sa réponse du 17 septembre. Comme l'ont demandé les représentants permanents, le texte de cette lettre est reproduit dans l'appendice 2.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060, E-MAIL: IAE0@IAEA1.IAEA.0R.AT

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE

le 17 septembre 1996

Mesdames, Monsieur,

Me référant à votre lettre du 29 août 1996 concernant certains passages du Rapport annuel pour 1995 où il est fait mention de la "Yougoslavie" et de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" à propos de la composition de l'Agence et de la participation à des traités internationaux, j'ai l'honneur d'appeler l'attention sur ce qui suit.

En ce qui concerne la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Agence, vous vous souviendrez que, le 24 septembre 1992, la Conférence générale de l'AIEA a adopté à ce sujet la résolution GC(XXXVI)/RES/576. Cette résolution va dans le même sens que la résolution similaire (A/RES/47/1) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 22 septembre 1992, laquelle régit la situation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'ONU.

Il est stipulé dans le dispositif de la résolution GC(XXXVI)/RES/576 que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "ne peut pas succéder automatiquement à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'AIEA" et qu'elle "devrait présenter une demande d'admission à l'Agence". La seule conséquence pratique que tire cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "ne prendra plus aucune part aux travaux du Conseil et de la Conférence générale".

Cette résolution ne retire pas définitivement ni provisoirement à la Yougoslavie sa qualité de Membre de l'Agence. Cette interprétation concorde avec l'interprétation et la mise en oeuvre par l'ONU de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. Dans une lettre au Directeur général datée du 29 septembre 1992, le Conseiller juridique de l'ONU a interprété cette résolution de la façon suivante :

"... la seule conséquence pratique que tire cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ni aux conférences et réunions convoquées par elle. ... Cette résolution ne retire pas définitivement ni provisoirement à la Yougoslavie sa qualité de membre de l'Organisation. ... Cette résolution ne prive pas la Yougoslavie de son droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux de l'Assemblée ..."

S'agissant de la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux traités internationaux, cette question n'est pas traitée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale de l'ONU ni par la résolution GC(XXXVI)/RES/576 de la Conférence générale. Le 29 avril 1992, le Directeur général de l'AIEA a reçu de la mission permanente de la "République fédérative socialiste de Yougoslavie (République fédérative de Yougoslavie)" une note (N 331/92) datée du 27 avril 1992 dans laquelle il était notamment affirmé que "la République fédérative de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits et à s'acquitter de toutes les obligations de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les relations internationales, et notamment ... à être partie aux traités que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré."

Le 26 janvier 1993, le Directeur général a adressé aux Etats Membres et aux parties aux traités internationaux dont il est dépositaire une notification pour les informer de la teneur de la déclaration susmentionnée. Cette déclaration a également été communiquée au Secrétariat de l'ONU et celui-ci, dans une lettre datée du 3 août 1994, a informé le Secrétariat de l'AIEA qu'elle avait été enregistrée auprès de l'ONU.

En l'absence d'une décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale dans son ensemble ou d'un organe compétent pour un traité particulier, le Directeur général, en sa qualité de dépositaire de certains traités, ne peut que continuer à faire mention de la Yougoslavie dans les états relatifs à ces traités. Bien sûr, cela ne porte pas atteinte aux droits de succession des autres Etats successeurs en ce qui concerne les traités enregistrés auprès de l'AIEA. De fait, les actes de succession que ceux-ci ont notifiés au Directeur général de l'AIEA ont été dûment enregistrés.

La position de l'AIEA concorde avec celle du Secrétaire général de l'ONU. Dans la publication de l'ONU "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux" (ST/LEG/8) parue en 1994, il est dit que la résolution A/RES/47/1 n'a pas d'effet sur la capacité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de participer aux traités déposés auprès du Secrétaire général en l'absence d'une décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale des Etats dans son ensemble ou par un organe compétent pour une convention ou un traité particulier. En outre, dans l'édition de 1996 de la publication de l'ONU "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général" (ST/LEG/SER.E/14), la "Yougoslavie" est mentionnée dans les états

relatifs à un certain nombre de traités. Il est indiqué par exemple que la "Yougoslavie" a ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques le 1er avril 1963; la Convention de Vienne sur le droit des traités le 27 août 1970; et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer le 5 mai 1986. Il est également indiqué que la "Yougoslavie" a signé et ratifié le Protocole de 1993 prorogeant l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table de 1986 le 23 décembre 1993 et qu'elle a signé l'Accord portant création du Centre Sud le 8 décembre 1994, c'est-à-dire après l'adoption de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de l'ONU.

On peut trouver des exemples similaires dans d'autres organisations. Ainsi, dans une publication récente de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle datée du 1er janvier 1996 (réf : 423(E)) concernant l'état des traités administrés par cette organisation, il est indiqué que la "Yougoslavie" était partie à plusieurs traités à des dates tant antérieures que postérieures à l'adoption de la résolution A/RES/47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En ce qui concerne en particulier les indications de la page 67 du Rapport annuel pour 1995, je tiens à souligner que les informations fournies dans ce document au sujet du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ne le sont pas à titre officiel car, comme vous le savez, le Directeur général de l'AIEA n'est pas dépositaire de ce traité. Par conséquent, les données relatives à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) figurant dans le tableau correspondent simplement à des informations sur le TNP qui ont trait à l'application de l'accord de garanties en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En l'absence d'informations contraires communiquées par les dépositaires du TNP, le Secrétariat de l'AIEA a utilisé les renseignements les plus récents dont il disposait à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Hans Blix
Directeur général

Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine
Mission permanente de la République de Croatie
Mission permanente de L'ex-République yougoslave de Macédoine
Mission permanente de la République de Slovénie

MISSION PERMANENTE DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE
MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE
MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE
MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE

le 30 septembre 1996

Monsieur le Directeur général,

Nous référant à votre lettre du 17 septembre 1996 concernant certains passages du Rapport annuel pour 1995 où il est fait mention de la "Yougoslavie" et de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" à propos de la composition de l'Agence et de la participation à des traités internationaux, nous avons l'honneur d'appeler l'attention sur ce qui suit.

En ce qui concerne la situation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'AIEA, nos gouvernements tiennent à faire savoir qu'ils n'acceptent pas l'interprétation donnée dans votre lettre selon laquelle "... la seule conséquence pratique que tire cette résolution [GC(XXXVI)/RES/576] est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne prendra plus aucune part aux travaux du Conseil et de la Conférence générale ...".

La position de nos gouvernements a toujours été que la République fédérative de Yougoslavie a cessé d'exister et qu'aucun Etat n'en assure la continuité. Cette position est entièrement conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux opinions de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a estimé que "l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister" et que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies", et il a adressé à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à

Son Excellence
Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons également à rappeler la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1995 dans laquelle le Conseil a confirmé que l'Etat antérieurement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie a "cessé d'exister".

De fait, la dissolution de la RFSY a donné naissance à cinq Etats successeurs ayant chacun les mêmes droits et les mêmes obligations au regard du droit international régissant la succession des Etats. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit donc, si elle souhaite être membre de l'Organisation des Nations Unies, déposer une demande d'admission à cette organisation comme l'ont fait les quatre autres Etats successeurs.

Par conséquent, la seule interprétation juridique cohérente de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas membre de l'ONU. Cette même interprétation devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à l'AIEA.

Nos gouvernements tiennent également à faire savoir qu'ils sont en désaccord avec le passage de votre lettre où il est dit que "... le Directeur général, en sa qualité de dépositaire de certains traités, ne peut que continuer à faire mention de la Yougoslavie dans les états relatifs à ces traités ...". Des arguments similaires à ceux exposés plus haut peuvent être invoqués en ce qui concerne cette question. Permettez-nous simplement de vous informer que certains dépositaires ont appliqué les résolutions susmentionnées aux traités auxquels l'ex-RFSY était partie en supprimant les mentions concernant la Yougoslavie (Conseil de l'Europe, Conférence de La Haye sur le droit international privé, etc.).

A cet égard, nous tenons à réaffirmer que nos gouvernements ne voient pas d'objection à ce que la République fédérative de Yougoslavie participe à ces traités si elle le fait en tant qu'Etat successeur ayant officiellement notifié sa succession mais pas si elle prétend être le seul Etat à assurer la continuité de la personnalité internationale de l'ex-RFSY.

Par ailleurs, nous souhaitons appeler votre attention sur un point qui nous préoccupe, à savoir le fait que dans votre lettre, il n'est pas établi de distinction claire entre l'ex-RFSY et la République fédérative de Yougoslavie pour ce qui est de la participation aux traités. Nos gouvernements sont fermement convaincus que les dépositaires sont tenus de mentionner de façon précise les Etats parties aux traités pour lesquels ils ont assumé cette fonction et qu'ils devraient donc faire dûment la distinction entre la ratification d'un traité par l'ex-RFSY, qui a cessé d'exister, et la participation éventuelle de la République fédérative de Yougoslavie considérée comme l'un des Etats successeurs de l'ex-RFSY.

Nous sollicitons votre concours pour porter la teneur de la présente lettre à l'attention de tous les Membres de l'AIEA, en gardant également présent à l'esprit le document officiel de la Conférence générale de l'AIEA GC(40)/INF/10 en date du 16 septembre 1996.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de notre très haute considération.

Ambassadeur Tatjana Ljujić-Mijatović
Représentante permanente de la Bosnie-Herzégovine

Ambassadeur Ana Marija Bešker
Représentante permanente de la République de Croatie

Aleksandar Tavčiovski
Représentant permanent par intérim de la République de Macédoine

Ambassadeur Katja Boh
Représentante permanente de la République de Slovénie